



RÈGLEMENT N° 846-07

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 846 (RMH 330) RELATIF AU STATIONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE pour faciliter l'application par la Sûreté du Québec de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS) de certains règlements, ces derniers sont harmonisés, c'est-à-dire que les textes en vigueur, à la partie I – Dispositions générales, sont identiques pour les 23 municipalités membres de la MRCVS;

CONSIDÉRANT QU'un comité a été chargé de revoir les contenus des différents RMH actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné et le dépôt du projet de règlement sous la résolution 2026-09-266 lors de la séance ordinaire du 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT l'adoption du présent règlement sous la résolution 2026-10-299 lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026, il est

PROPOSÉ PAR Denise Bergeron
APPUYÉ PAR Melanie Rose
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement n° 846-07 modifiant le Règlement n° 846 (RMH-330) relatif au stationnement* ».

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient :

- 1. Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
- 2. Officier** : toute personne physique, employé municipal ou employé d'une firme, autorisé par résolution du conseil municipal, et tous les membres de la Sûreté du Québec, chargés de l'application du ou d'une partie du présent règlement.
- 3. Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

- 4. Stationnement municipal** : tout espace de stationnement ou terrain propriété de la municipalité ou dont elle assure la gestion ou l'entretien et où le public a accès.
- 5. Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉLIVRER UN CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX DÉTENTEURS DE PERMIS

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit réservé à l'usage exclusif des détenteurs de permis de stationnement, pendant les heures et jours prévus sur la signalisation, à moins que ce véhicule ne soit muni d'un permis délivré par la municipalité et placé en évidence de manière à ce qu'il soit visible et lisible de l'extérieur.

ARTICLE 5 - VOIE RÉSERVÉE AUX BICYCLETTES OU AUX PIÉTONS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal en tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par une signalisation.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de façon à occuper plus d'une case prévue à cette fin, ni empiéter sur une case voisine, s'il y a lieu.

Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou un ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement.

ARTICLE 7 - STATIONNEMENT À L'EXTÉRIEUR D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à l'extérieur d'un espace de stationnement marqué sur la chaussée, lorsque ses marques sont visibles.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT EN OBLIQUE

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal, là où le stationnement en oblique est permis, autrement que de face, à l'intérieur des marques, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 9 - RÉPARATION OU ENTRETIEN

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le réparer ou de l'entretenir.

ARTICLE 10 - VENTE OU LAVAGE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de le vendre ou de le laver.

ARTICLE 11 - FINS PUBLICITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence toute publicité.

ARTICLE 12 - PÉRIODE DE STATIONNEMENT AUTORISÉE

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur.

ARTICLE 13 - STATIONNEMENT AUX ENDROITS PRÉVUS

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 14 - ROULOTTES, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES NON ATTACHÉES

Nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou une semi-remorque non attachée à un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pendant plus de 30 minutes, sauf en présence de travailleurs pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 15 - OBSTRUCTION DE SIGNALISATION

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à obstruer ou rendre une signalisation inefficace.

ARTICLE 16 - ENTRAVE À LA CIRCULATION OU À L'ACCÈS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal de manière à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à obstruer l'accès à une propriété.

ARTICLE 17 - ENTRÉE OU STATIONNEMENT PRIVÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privée ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 18 - INTERDICTION PAR SIGNALISATION

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique ou dans un stationnement municipal à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 19 - VÉHICULES LOURDS ET VÉHICULES-OUTILS

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule lourd ou un véhicule-outil aux endroits suivants, sauf pour effectuer une livraison ou un travail :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle.
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de 120 minutes hors d'une zone résidentielle.
3. Dans un stationnement municipal.

ARTICLE 20 - ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Nul ne peut stationner une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou tout autre véhicule récréatif ou hors route sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour plus de 12 heures, sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de 24 heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 21 - VOIES PRIORITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement de marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la condition cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 23 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

ARTICLE 22 - RÈGLES HIVERNALES

Malgré les normes contenues au présent règlement, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité, sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 23 - AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Ou
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 24 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Nul ne peut stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 25 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26 - INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION ET DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule au-delà de la durée autorisée aux endroits où la signalisation l'indique sur une voie publique ou dans un stationnement municipal mentionné à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

ARTICLE 28 - AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de soixante dollars (60 \$).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

PARTIE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 29 - PROCÉDURE POUR PERMIS - REMORQUE D'EMBARCATION NAUTIQUE

Tout résident de la Ville de Pincourt qui désire obtenir un permis de stationnement d'un véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique, dans les parcs pourvus d'une rampe de mise à l'eau mentionnés à l'annexe « E » du présent règlement, doit :

- a) Enregistrer le numéro d'immatriculation de la remorque auprès de la Ville de Pincourt.
- b) Montrer une preuve de résidence de la Ville de Pincourt.
- c) Montrer une preuve de propriété de la remorque.

Règlement n° 846-07 modifiant le Règlement n° 846 (RMH 330) relatif au stationnement

Il est interdit à tout résident de Pincourt, même lorsque celui-ci possède un permis conformément au premier alinéa du présent article, de stationner un véhicule dépourvu de remorque, ou une remorque dépourvue de véhicule, dans le stationnement des rampes de mise à l'eau mentionnés à l'annexe « E » du présent règlement.

Tout permis devra obligatoirement être affiché au rétroviseur du véhicule et celui-ci n'est valide que pour la remorque enregistrée auprès de la Ville.

Toute altération ou modification au permis constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 30 - PROCÉDURE POUR PERMIS – STATIONNEMENT INCITATIF HIVERNAL

Tout résident de la Ville de Pincourt qui désire obtenir un permis de stationnement d'un véhicule dans un des stationnements incitatifs hivernaux de la Ville doit :

- a) Enregistrer le numéro d'immatriculation du véhicule auprès de la Ville de Pincourt.
- b) Montrer une preuve de résidence de la Ville de Pincourt.
- c) Payer les frais de 50 \$ pour la saison hivernale ou les frais mentionnés à tout autre règlement de tarification de la Ville de Pincourt.
- d) Respecter la signalisation sur les lieux du stationnement hivernal incitatif attribué.

ARTICLE 31 - RENOUELEMENT D'UN PERMIS

Tout permis de stationnement doit être renouvelé annuellement à compter de la date d'émission dudit permis.

ARTICLE 32 - INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Nonobstant l'article 27, il est interdit d'immobiliser, de stationner, d'abandonner ou de laisser inoccupé un véhicule à moteur sur une voie publique ou dans un stationnement municipal pour une période ininterrompue de plus de trois jours (72 heures).

ARTICLE 33 - STATIONNEMENT PRIVÉ

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.

Dans le cas où le consentement du propriétaire d'un stationnement privé a été obtenu conformément à la loi, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur les stationnements privés identifiés à l'annexe « F », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 34 - STATIONNEMENT D'HIVER SUR RUE

À moins d'affichage contraire, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique, entre 7 h et 0 h, autrement que du côté des adresses paires les jours pairs et du côté des adresses impaires les jours impairs, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 35 - STATIONNEMENT D'HIVER SUR RUE - SUSPENSION DE L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT NOCTURNE EN PÉRIODE HIVERNALE

Nonobstant l'article 22 du présent règlement, le stationnement d'un véhicule routier sur la voie publique, entre 0 h et 7 h, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, est permis lorsqu'un avis autorisant le stationnement a été émis par la Ville, telle annonce étant disponible à compter de 17 h la veille, strictement pour la nuit à venir de 0 h à 7 h.

L'avis est donné au moyen d'un système de répondeur téléphonique et est consigné par écrit dans un registre.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire de véhicule de vérifier si un avis de suspension d'opération de déneigement a été donné avant de stationner son véhicule pendant la période visée au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 36 - OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT

Aux fins de l'article 35, une opération de déneigement comprend toute action dirigée par le Service des travaux publics ou ses fournisseurs de services, où il peut être procédé à l'enlèvement ou au déplacement de la neige, sur ou en bordure d'un trottoir, au déglacage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

ARTICLE 37 - RÈGLES PARTICULIÈRES

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants :

- a) Sur un trottoir et/ou un terre-plein.
- b) À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt.
- c) À moins de 5 mètres d'un poste de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé.
- d) Dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci.
- e) Dans une zone de débarcadère et/ou dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes ou scolaire, dûment identifiées comme telles.
- f) Sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement.
- g) Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules.
- h) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ou dans un espace de stationnement qui leur est réservé.
- i) Devant une entrée charretière de manière à entraver l'accès à la propriété.
- j) De manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules.

Règlement n° 846-07 modifiant le Règlement n° 846 (RMH 330) relatif au stationnement

k) Dans le sens contraire de la circulation.

l) Dans un espace identifié par une marque de type hachure ou par un X.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

ARTICLE 38 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 846 et ses amendements.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 39 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

ANNEXE « A »

**VOIES PUBLIQUES OU STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
OÙ LE STATIONNEMENT EST INTERDIT CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION EN VIGUEUR**

- Chemin Duhamel;
- Boulevard Cardinal-Léger entre la 5^e Avenue et l'autoroute 20;
- Boulevard Pincourt entre 7 h et 17 h;
- 57, chemin de la Pointe-aux-Renards et rue de la Coopérative;
- Chemin des Tours;
- Avenue Lussier côté nord entre boul. Olympique et chemin Duhamel;
- Avenue Lussier côté sud entre le 56 et boul. Olympique;
- Rue Bellevue côté est entre avenue Monseigneur-Langlois et place Loïselle;
- 9^e Avenue côté nord entre rue Bellevue et chemin Duhamel;
- Rue Bellevue côté est entre les 5^e et 6^e Avenues;
- 5^e Avenue entre rue Bellevue et chemin Duhamel;
- Avenue Joseph-Laflèche côté sud;
- Boul. de l'Île côté est entre rue des Arbrisseaux et boul. Cardinal-Léger;
- Avenue Monseigneur-Langlois côté sud entre rue Bellevue et boul. Cardinal-Léger;
- Boul. Pincourt côté ouest entre le 225 et avenue Forest;
- Avenue Forest côté sud entre rue de la Colline et boul. Pincourt;
- Boul. du Traversier entre la sortie de l'autoroute 20 et boul. Cardinal-Léger.

ANNEXE « B »

**VOIES PUBLIQUES OU STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
OÙ L'IMMOBILISATION EST INTERDITE CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION EN VIGUEUR**

- Avenue Lussier côté sud entre rue Bellevue et boul. Cardinal-Léger;
- Boul. Cardinal-Léger côté ouest entre les 5^e et 8^e Avenues;
- Boul. Cardinal-Léger côté est entre les 5^e et 8^e Avenues;
- Rue Shamrock côté est entre avenue Forest et parc Shamrock.

ANNEXE « C »

**VOIES PUBLIQUES OU STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION EN VIGUEUR**

- Rue Bellevue entre rue Oakwood et avenue Monseigneur-Langlois;
- Rue Boyer côté pair;
- Rue Boyer côté impair;
- 5^e Avenue côté sud entre boul. Cardinal-Léger et boul. Pincourt;
- Boul. Cardinal-Léger côté ouest entre 8^e Avenue et avenue Forest;
- Boul. Cardinal-Léger côté est entre avenue Monseigneur-Langlois et 8^e Avenue;
- Boul. de l'Île côté ouest entre 5^e Avenue et rue des Arbrisseaux;
- Avenue Forest côté nord entre Notre-Dame-de-l'Île-Perrot et boul. Pincourt;
- Avenue Forest côté sud entre boul. de l'Île et rue de la Colline;
- Avenue Forest côté sud entre boul. Pincourt et Notre-Dame-de-l'Île-Perrot.

ANNEXE « D »

**VOIES PUBLIQUES OU STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
OÙ L'IMMOBILISATION EST LIMITÉE CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION EN VIGUEUR**

- Rue Oakwood entre rue Bellevue et place des Ormes;
- 5^e Avenue côté nord entre boul. Pincourt et boul. Cardinal-Léger;
- Boul. Cardinal-Léger côté ouest entre 8^e Avenue et chemin Duhamel;
- Boul. de l'Île côté est entre boul. Cardinal-Léger et 5^e Avenue;
- Avenue Forest côté sud entre rue Dalcourt et rue de la Colline.

ANNEXE « E »

VOIES PUBLIQUES OÙ LE STATIONNEMENT NÉCESSITE UNE VIGNETTE

Le stationnement, pour les résidents de la Ville de Pincourt, de tout véhicule auquel est attachée une remorque d'embarcation nautique nécessite un permis dans les parcs suivants :

- Parc René-Lévesque;
- Parc D'Ambrosio.

ANNEXE « F »

**STATIONNEMENTS PRIVÉS OÙ LE CONSENTEMENT DU PROPRIÉTAIRE
D'UN STATIONNEMENT PRIVÉ A ÉTÉ OBTENU CONFORMÉMENT À LA LOI**



AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT N° 846-07

AVIS public est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Pincourt que le conseil municipal, lors de la séance ordinaire du 13 octobre 2026, a adopté le règlement suivant :

- ***Règlement n° 846-07 modifiant le Règlement n° 846 (RMH 330) relatif au stationnement***

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2026.

Toute personne peut consulter ce règlement sur le site web de la Ville au www.villepincourt.qc.ca ou en obtenir copie au bureau du Greffe situé au 919, chemin Duhamel à Pincourt, durant les heures d'affaires.

DONNÉ À PINCOURT, ce 20 octobre 2026.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, M^e Charlotte Gagné, greffière de la Ville de Pincourt, certifie sous mon serment d'office que j'ai dûment publié l'avis de promulgation conformément au *Règlement n° 876 relatif à la publication d'avis publics*, en affichant une copie au babillard de l'hôtel de ville et une version sur le site Web de la Ville le 20 octobre 2026.

DONNÉ À PINCOURT, ce 20 octobre 2026.

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE